

## Arrêt

**n° 122 420 du 14 avril 2014  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

---

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 février 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 20 janvier 2012.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 février 2012 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu larrêt interlocutoire n° 93 490, prononcé le 13 décembre 2012.

Vu l'ordonnance du 10 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 13 mars 2014.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. DEGREZ loco Me D. DUSHAJ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 10 août 2011, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en faisant valoir sa qualité de descendante de conjoint de Belge.

1.2. Le 20 janvier 2012, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, décisions qui lui ont été notifiées, le 1<sup>er</sup> février 2012. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

*« □ l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de citoyen de l'Union.*

*En effet, dans le cadre de la demande de séjour introduite le 10/08/2011, en qualité de descendant de moins de 21 ans, l'intéressée a produit à l'appui de sa demande la preuve de son identité (passeport) et un extrait d'acte de naissance.*

*Bien que [la requérante] ait également apporté la preuve qu'elle disposait d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique, elle n'a pas apporté la preuve que le donnant droit, madame [X.X.] [...], disposait de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. En effet, l'évaluation de ces moyens de subsistance ne tient compte des allocations de chômage qu'à la condition que la personne concernée puisse prouver qu'elle cherche activement du travail. Or, madame [X.X.] a fourni des attestations de revenus de l'employeur [...] (temps partiel) et des attestations d'allocations de chômage pour l'année 2010 et les mois de janvier à septembre 2011. Si ces attestations démontrent que madame [X.X.] a travaillé de par le passé, elle ne prouve en rien sa recherche active d'emploi au moment de la demande. Madame [X.X.] a également produit une attestation de chômage complet indemnisé en date du 04/10/2011.*

*De plus, [la requérante] n'a produit aucun document démontrant que le donnant droit dispose d'un logement décent au sens de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. Il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.*

*[...] ».*

## **2. Procédure.**

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

Dans ce mémoire de synthèse, la partie requérante ajoute un argument tiré d'un enseignement figurant dans l'arrêt de la Cour constitutionnelle, n° 121/2013 du 26 septembre 2013, concernant les recours en annulation partielle de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial. Bien que cet arrêt ait été rendu postérieurement à la prise des actes attaqués ainsi qu'à l'introduction de la requête introductory d'instance, le Conseil estime devoir prendre en considération l'argument de la partie requérante dans la mesure où la Cour constitutionnelle a annulé la disposition visée de la loi du 15 décembre 1980.

### **3. Exposé du moyen d'annulation.**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 2 du Code civil, des articles 10 et 11 de la Constitution, des articles 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), « du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause », « du principe du raisonnable », « du principe « *nemo auditur propriam turpitudinem allegans* » » ; « des principes généraux de droit de sécurité juridique, de non rétroactivité de la loi et de légitime confiance en l'administration » et « des principes de précaution et de minutie dans la motivation des actes de l'administration », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Renvoyant à larrêt n° 121/2013 prononcé le 26 septembre 2013 par la Cour constitutionnelle, la partie requérante fait valoir, à l'appui d'une première branche, que « la Cour annule l'article 40ter, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1981, « en ce qu'il ne prévoit pas une exception à la condition de moyens de subsistance lorsque le regroupant est un Belge qui ne se fait rejoindre que par ses enfants mineurs ou ceux de son conjoint sur [sic] de son partenaire lorsque le partenaire bien [sic] est considéré comme équivalent au mariage en Belgique » [...] Que la partie adverse base exclusivement sa décision de refus de demande de visa-regroupement familia[li] [sic] sur la condition de moyen[s] de subsistance énoncé à l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980. Que l'article 40 ter, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980 a été annulé par la Cour Constitutionnelle en; date du 26 septembre 2013. Que la décision du 01.02.2012 [sic] pui[s]ant son essence en un article annulé, celle-ci convient d'être annulée également ».

3.3. A l'appui d'une deuxième branche, la partie requérante fait valoir que « la partie adverse applique les dispositions légales applicables à la matière depuis le 22 septembre 2011 ; Alors que la demande de visa a été introduite bien avant ; Que la requérante n'est nullement responsable de la lenteur du traitement de sa demande ; Que le principe selon lequel « *nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude* » lu en combinaison avec les articles 2 et 3 de la loi précitée du 29 juillet 1991 oblige à considérer la motivation de la décision attaquée comme particulièrement inadéquate et déplacée ; Que de plus, en vertu de ce principe énonçant que « *nemo auditur propriam turpitudinem allegans* », la partie adverse ne peut se prévaloir de règles nouvelles, applicables seulement depuis le 22 septembre 2011 alors même que la demande de la requérante date de plusieurs mois auparavant ; Qu'elle est ainsi la seule responsable du retard avec lequel il a été donné une réponse à la requérante ; Que la partie adverse a seule les [rênes] afin de pouvoir prendre une décision relative à la demande de visa de la requérante ; Qu'ainsi, elle a pu de son propre chef et arbitrairement décider de prendre une décision après le 22 septembre 2011, alors même qu'elle aurait pu le faire dans les mois précédents ; Que la requérante ne peut souffrir des conséquences de la lenteur de la partie adverse et se voir imposer des règles qui ne sont applicables que depuis le 22 septembre 2011 ; [...] Que les règles que la partie adverse applique à la situation de la requérante lui retirent un statut qu'elle détenait de toute évidence lors de l'introduction de sa demande de visa [sic] ; [...] ».

3.4. A l'appui d'une troisième branche, la partie requérante fait valoir que « la demande de visa [sic] a été introduite plusieurs mois avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions, étant le 10.08.2011 ; Que l'article 2 du code civil dispose que « *la loi ne dispose que pour l'avenir : elle n'a point d'effet rétroactif* » ; Que ce principe fondé sur l'article 2 du Code civil est un principe de valeur constitutionnelle qui édicte que seules les situations nouvelles (donc antérieures au 22 septembre 2011) tombent sous l'égide de la nouvelle loi, et que les procédures en cours se voient régies par la procédure antérieure ; Que les exceptions au principe de non rétroactivité doivent dès lors être interprétées de façon stricte ; Que de plus le législateur n'a pas prévu de dispositions transitoires afin de répondre aux attentes légitimes des sujets de droit ; Qu'ainsi en effet la requérante n'a jamais été invitée à compléter son dossier en fonction de ces nouvelles dispositions ; Qu'il s'agissait dès lors bel et bien d'une situation définitivement accomplie à laquelle aucune disposition ne peut être appliquée rétroactivement ; Que les dispositions en vigueur depuis le 22 septembre 2011 ne sont donc pas applicables à des situations nées avant cette date ; Que de plus, l'arrêt LASSAL du 7 octobre 2010 résument la jurisprudence européenne exclut tout effet rétroactif au sens propre du terme ; Que la loi du 15 décembre 1980 se fonde sur des directives européennes avec lesquelles elle doit être en accord ; Que, dès lors, elle doit aussi être en conformité avec la jurisprudence européenne et donc avec l'arrêt LASSAL ; [...] ».

3.5. A l'appui d'une quatrième branche, la partie requérante fait valoir « *Qu'in casu* en plus d'appliquer des dispositions qui n'étaient pas en vigueur au moment de l'introduction de la demande, la partie adverse estime que la requérante aurait dû démont[r]er que le donnant droit dispose d'un logement décent alors que l'arrêté royal précisant les modalités de preuve d'un logement décent, n'a pas encore été publié ; Que la désinvolture avec laquelle la partie adverse a traité ce dossier, ne répondant aucunement aux documents joints à la requête et qui établissent que les conditions prévues par l'ancien article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 étaient bien remplies, est tout à fait inadmissible ; Que la requérante a en effet transmis toutes les informations nécessaires et utiles afin qu'une décision favorable soit prise à son égard; Qu'en ne tenant pas compte de l'ensemble du dossier et du moment d'introduction de la demande, la partie adverse viole les dispositions et principes visés au moyen en plus de commettre une erreur manifeste d'appréciation ».

3.6. Renvoyant à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, la partie requérante soutient, à l'appui d'une cinquième branche, que « le législateur doit démontrer un motif impérieux d'intérêt général lorsque l'absence de régime transitoire porte atteinte au principe de la confiance légitime; Qu'en tous les cas le législateur doit justifier l'absence de régime transitoire ; Que ceci n'est pas le cas en l'espèce; Que l'on est bien en présence de catégories comparables (les étrangers descendants de plus de 21 ans et candidats au regroupement familial avec une personne de l'Union et ayant introduit une demande de visa avant le 22 septembre 2011) ; Que néanmoins, la partie adverse traite différemment les étrangers ayant introduit leur demande de visa avant le 22 septembre 2011 et qui ont reçu une décision de la partie adverse avant cette date et ceux qui ont également introduit une demande de visa avant le 22 septembre 2011 mais qui ont reçu une décision après le 22 septembre 2011 ; Que si cette distinction repose donc sur un critère objectif, elle introduit une discrimination entre ces deux catégories comparables d'étrangers ; Qu'en effet, elle ne repose sur aucun but légitime apparent ; Que les moyens utilisés pour atteindre ce but légitime, absent[s] en l'espèce, sont de toute manière disproportionnés ; qu'il n'est pas pertinent d'appliquer les critères postérieurs à la modification législative du 22 septembre 2011 à des étrangers ayant introduit leur

demande au même moment que certains autres étrangers ayant reçu, eux, une réponse avant le 22 septembre 2011 ; que de plus cette distinction est établie sur la base de la date choisie arbitrairement par la partie adverse pour daigner donner une réponse à la personne ayant introduit une demande de visa ; [...] ».

3.7. A l'appui d'une sixième branche, la partie requérante fait valoir « Qu'en l'espèce la requérante souhaite s'installer sur le territoire belge en tant que fille d'une personne belge ; Que l'acte attaqué ne permet pas cet exercice de sa vie familiale sans justifier cette ingérence de façon raisonnable et proportionnée dans l'acte attaqué ; Que l'obligation de motivation adéquate et formelle ainsi que l'article 8 de la CEDH sont dès lors violées par l'acte attaqué. Que la partie adverse a pris une décision totalement disproportionnée à l'objectif poursuivi et contraire à l'article 8 de la CEDH ; [...] ».

#### **4. Discussion.**

4.1. Sur le moyen unique, en sa première branche, le Conseil relève qu'il ressort de l'arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013, précité, que la Cour constitutionnelle a considéré qu'« il n'y a pas de justification raisonnable au fait que l'article 10, § 2, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit une exception à la condition des moyens de subsistance lorsque le regroupant est un ressortissant d'un Etat tiers qui souhaite seulement être rejoint par ses enfants mineurs ou par ceux de son conjoint ou partenaire, mentionné à l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 4°, alors que l'article 40ter de cette loi ne prévoit pas une telle exception lorsque le regroupant est un Belge et qu'il dispose d'un droit de séjour inconditionnel » (Cour Const., arrêt n°121/2013, du 26 septembre 2013, B.64.4.), et a dès lors annulé l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, en ce qu'il ne prévoit pas une exception à la condition des moyens de subsistance lorsque le regroupant est un Belge qui ne se fait rejoindre que par ses enfants mineurs ou ceux de son conjoint ou ceux de son partenaire lorsque le partenariat est considéré comme équivalent au mariage en Belgique. Or, force est de constater, à l'examen des pièces versées au dossier administratif, que, lors de l'introduction de sa demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, le 10 août 2011, la requérante avait atteint l'âge de dix-huit ans depuis le 5 mai 2011. Partant, l'invocation d'un tel enseignement, lequel est applicable au regroupant belge rejoint par ses enfants mineurs, *quod non* en l'espèce, est inopérante.

4.2.1. Sur les deuxième, troisième et cinquième branches du moyen, réunies, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial (M.B. 12 septembre 2011), qui est entré en vigueur le 22 septembre 2011, a modifié la réglementation relative à la reconnaissance d'un droit de séjour dans le cadre du regroupement familial avec un citoyen belge et remplacé l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980. Selon le deuxième alinéa de cette disposition, telle qu'applicable lors de la prise des actes attaqués :

*« En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer:*

*– qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance: 1° tient compte de leur nature et de leur régularité;*

*2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;*

*3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.*

*– qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil, et qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière dont l'étranger apporte la preuve que le bien immeuble remplit les conditions requises ».*

La loi du 8 juillet 2011 précitée ne comporte pas de dispositions transitoires. En application du principe général de droit de l'application immédiate d'une nouvelle loi, cette nouvelle loi s'applique en principe immédiatement, non seulement à celui qui relève de son champ d'application, mais également à celui qui relevait déjà antérieurement de ce champ d'application. Dès lors, selon cette règle, une loi nouvelle s'applique non seulement aux situations qui naissent après son entrée en vigueur mais également aux effets futurs des situations nées sous le régime de la réglementation antérieure, qui se produisent ou se prolongent sous l'empire de la loi nouvelle (C.E. 11 octobre 2011, n° 215.708), pour autant que cela ne porte pas atteinte à des droits déjà irrévocablement fixés (Cass. 18 mars 2011, R.G. C.10.0015.F; Cass. 28 février 2003, R.G. C.10.0603.F; Cass. 6 décembre 2002, R.G. C.00.0176.F; Cass. 14 février 2002, R.G. C.00.0350.F; Cass. 12 janvier 1998, R.G. S.97.0052.F). Etant donné que le simple fait de l'introduction d'une demande de carte de séjour par la requérante ne crée pas en soi un droit irrévocablement fixé, contrairement à ce que soutient la partie requérante, la partie défenderesse, qui est tenue par une obligation juridique de prendre une nouvelle décision suite à un arrêt d'annulation, devra dans ce cas appliquer la loi telle qu'elle est en vigueur au moment de la prise de celle-ci. Dans cette situation, l'autorité ne devra pas seulement tenir compte des motifs de l'arrêt d'annulation, mais en vertu de l'adage « *tempus regit actum* », elle devra également appliquer la nouvelle législation (C.E., 9 mars 2011, n° 211.869).

En l'occurrence, bien que la requérante a introduit sa demande le 10 août 2011, la décision attaquée a été prise le 20 janvier 2012 soit postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 8 juillet 2011 ayant modifié la disposition précitée, à savoir le 22 septembre 2011. Dès lors, eu égard aux considérations qui précèdent, la partie défenderesse était tenue d'appliquer cette nouvelle réglementation, en sorte que l'acte attaqué ne viole nullement les dispositions et principes visés au moyen.

Quant à la violation alléguée du principe de non rétroactivité, consacré à l'article 2 du Code civil, le Conseil rappelle qu'il ne peut être question de rétroactivité d'une loi, lorsque la situation juridique de l'intéressé n'est pas définitivement fixée, comme c'est le cas en l'espèce.

Au surplus et en tout état de cause, le Conseil précise que l'argumentation, développée par la partie requérante sur la base du principe « *nemo auditur propriam turpitudinem allegans* », est inopérante dans la mesure où celle-ci reste en défaut d'exposer en quoi l'une des dispositions de la loi du 15 décembre 1980, telle qu'applicable avant l'entrée en vigueur de la loi modificative du 8 juillet 2011, précitée, a été méconnue.

4.2.2. S'agissant de la discrimination alléguée, le Conseil observe que dans l'arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013, susmentionné, la Cour constitutionnelle a considéré que « Si le législateur estime qu'un changement de politique s'impose, il peut décider de lui donner un effet immédiat et, en principe, il n'est pas tenu de prévoir un régime transitoire. Les articles 10 et 11 de la Constitution ne sont violés que si l'absence d'une mesure transitoire entraîne une différence de traitement qui n'est pas susceptible de justification raisonnable ou s'il est porté une atteinte excessive au principe de la confiance légitime. Il ressort de la genèse de la loi du 8 juillet 2011 que le législateur a voulu restreindre l'immigration résultant du regroupement familial afin de maîtriser la pression migratoire et de décourager les abus. Les étrangers qui veulent obtenir une admission au séjour doivent tenir compte du fait que la législation sur l'immigration d'un Etat peut être modifiée pour des raisons d'intérêt général. Dans ce contexte, l'entrée en vigueur immédiate de la loi n'est pas sans justification raisonnable » (considérant B.66.3.), en telle sorte qu'une telle argumentation est inopérante.

4.3.1. Sur la quatrième branche du moyen, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le regroupant belge doit notamment démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, et qu'il n'est tenu compte des allocations de chômage que pour autant que celui-ci puisse prouver qu'il cherche activement du travail

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.3.2. En l'espèce, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que, si la requérante a produit, à l'appui de sa demande de carte de séjour, divers documents en vue d'établir qu'elle remplissait les conditions requises pour bénéficier du séjour demandé, elle est, ainsi que la partie défenderesse le relève dans la première décision attaquée, manifestement restée en défaut de produire des preuves valables du fait que « *le donnant droit, madame [X.X.] [...] disposait de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers* », dès lors qu'elle « *ne prouve en rien sa recherche active d'emploi au moment de la demande* », motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas contestée par la partie requérante.

Dès lors que ce motif fonde à suffisance le premier acte attaqué, le motif relatif à l'absence de preuve de la disposition d'un logement décent, présente un caractère surabondant, de sorte que les observations formulées à son sujet ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

4.4.1. Sur la sixième branche du moyen, s'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH invoquée par la partie requérante, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985,

Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort en outre de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ».

Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

4.4.2. En l'espèce, la partie requérante fait valoir que « la requérante souhaite s'installer sur le territoire belge en tant que fille d'une personne belge ; Que l'acte attaqué ne permet pas cet exercice de sa vie familiale sans justifier cette ingérence de façon raisonnable et proportionnée dans l'acte attaqué [...] ». A supposer établie l'existence d'une vie familiale dans le chef de la requérante en Belgique, le Conseil rappelle qu'en tout état de cause, étant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans sa vie familiale.

Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1<sup>er</sup>, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Le Conseil constate, en l'occurrence, qu'aucun obstacle de ce type n'est invoqué par la partie requérante. Par conséquent, les décisions attaquées ne peuvent être considérées comme violant l'article 8 de la CEDH.

4.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4.6. Quant à l'ordre de quitter le territoire, pris à l'égard de la requérante, qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Le Conseil n'aperçoit dès lors aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

## 5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## **Article 1.**

La requête en annulation est rejetée.

## **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze avril deux mille quatorze,  
par :

Mme N. RENIERS, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme N. SENGEGERA, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

Mme N. SENGEGERA

N. RENIERS